

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/21**NOTE COMMUNE N° 10/2007**

O B J E T: Commentaire des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives au soutien de transport public des personnes.

ANNEXE : Deux exemplaires d'attestations d'habilitation pour l'acquisition des véhicules de transport rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage ».

R E S U M E**Soutien du secteur de transport public
des personnes par les véhicules de transport
rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage »**

Les articles 61 et 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 ont prévu :

1. la prorogation **jusqu'au 31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural qui consiste en **l'exonération** du droit de consommation et **la réduction à 12%** du taux de la TVA.

2. **La réduction de 30% à 7%** du taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant de la position numéro 87.03 du tarif des droits de douane à l'importation et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions des articles 61 et 62 de la loi de finances pour l'année 2007.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Le régime fiscal privilégié applicable aux véhicules destinés au transport rural et aux véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage » se résume comme suit :

1. Les véhicules destinés au transport rural

Les exploitants dans le secteur du transport rural bénéficient de l'exonération du droit de consommation et de la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre de leurs acquisitions de véhicules destinés au transport rural, et ce en vertu des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la loi n°97-88 du 28 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Etant noté que ce régime privilégié a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 en application de l'article 48 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

2. Les véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage »

Ce type de véhicules bénéficie de la réduction à 30% du taux du droit de consommation en application des dispositions des articles 70, 71 et 72 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. Les véhicules destinés au transport rural

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant à améliorer les services de transport public des personnes au moyen des véhicules de transport rural par le biais du renouvellement du parc automobile utilisé dans ce secteur, l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu la prorogation jusqu'au **31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié qui consiste en :

- **l'exonération** du droit de consommation ;
- **la réduction** du taux de la TVA de **18% à 12%**

L'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% concerne les déclarations douanières de mise à la consommation des véhicules automobiles utilisés dans le secteur de transport rural réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation

d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

2. Les véhicules automobiles utilisées comme « taxi » ou « louage »

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, est **réduit** de **30%** à **7%** le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

L'application du taux du droit de consommation fixé à 7% concerne les déclarations en douane de mise à la consommation des véhicules de transport de personnes du type « taxi » ou « louage » réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

Il est tenu compte des dispositions susvisées à l'occasion du renouvellement de la validité des attestations d'habilitation délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 2007 et n'ayant pas été utilisées avant cette date.

Sur la base de ce qui précède sont modifiés conformément aux deux annexes joints à la présente note les annexes II et III à la note commune n°41 de l'année 1998 relatifs aux attestations d'habilitation pour l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule de type « taxi », « louage » ou de véhicule de transport rural. Sachant que les annexes I et IV à ladite note commune demeurent valables dans leur version initiale.

II. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions des articles 61 et 62 susvisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI